



**CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS**

Présidence du Conseil d'Etat
Chancellerie d'Etat

Präsidium des Staatsrates
Staatskanzlei

▲ **Extrait du procès-verbal des séances du Conseil d'Etat**
Auszug aus dem Protokoll der Sitzungen des Staatsrates

Séance du **24 FEV. 2010**
Sitzung vom

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête du 30 décembre 2008 de la municipalité de Venthône, sollicitant l'homologation de modifications partielles de son règlement communal des constructions et des zones (RCCZ), ainsi que de l'adoption d'un règlement de sauvegarde et de promotion du patrimoine bâti, d'un plan des valeurs patrimoniales, de fiches d'inventaire et de directives sur les principes architecturaux d'intervention pour le tissu villageois de Venthône;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo) et en particulier l'article 146 lettre a;

Vu les dispositions de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT) et de la loi cantonale du 23 janvier 1987 concernant l'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LcAT);

Vu, quant aux frais, l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu la mise à l'enquête publique du plan des valeurs patrimoniales et des fiches d'inventaire des bâtiments recensés, insérée dans le Bulletin officiel n° 41 du 14 octobre 2005, et l'absence d'opposition dans le délai imparti;

Vu l'approbation par l'assemblée primaire de Venthône, le 1^{er} décembre 2008, des modifications partielles précitées du RCCZ, ainsi que du règlement de sauvegarde et de promotion du patrimoine bâti, du plan des valeurs patrimoniales, des fiches d'inventaire et des directives sur les principes architecturaux d'intervention pour le tissu villageois de Venthône;

Vu la mise à l'enquête publique des modifications, du règlement, du plan, des fiches et des directives par la municipalité de Venthône, durant dix jours, par l'intermédiaire du Bulletin officiel n° 7 du 13 février 2009;

Vu l'absence d'opposition formulée suite à cette publication;

Vu l'insertion par la municipalité de Venthône, dans le Bulletin officiel n° 11 du 13 mars 2009, d'une annonce relative au dépôt public pendant 30 jours des documents relatifs aux objets susmentionnés, tels qu'adoptés par l'assemblée primaire dans sa séance du 1^{er} décembre 2008;

Vu le recours déposé auprès du Conseil d'Etat contre la décision précitée de l'assemblée primaire de Venthône et retiré ensuite par son auteur;

Vu la correspondance du 27 novembre 2009 de la municipalité de Venthône;

Vu le préavis du 25 janvier 2010 de la Sous-commission des sites du Service des bâtiments, monuments et archéologie (SBMA);

Vu le préavis du 27 janvier 2010 du Service administratif et juridique du Département des transports, de l'équipement et de l'environnement (SAJTEE);

Vu le préavis du 10 février 2010 du Service du développement territorial (SDT);

Sur la proposition du Département des finances, des institutions et de la santé,

d é c i d e :

d'homologuer les modifications partielles précitées du RCCZ de Venthône, ainsi que le règlement de sauvegarde et de promotion du patrimoine bâti, le plan des valeurs patrimoniales, les fiches d'inventaire et les directives sur les principes architecturaux d'intervention pour le tissu villageois de Venthône, avec les modifications suivantes.

A. Règlement communal des constructions et des zones

Article 84, lettre a, chiffre 2

(nouvelle teneur)

« Le règlement de sauvegarde et de promotion du patrimoine bâti, le plan des valeurs patrimoniales, les fiches d'inventaire et les directives sur les principes architecturaux d'intervention pour le tissu villageois de Venthône sont applicables dans les secteurs du vieux village de Venthône, du Moulin et d'Anchettes. »

Article 84, lettre a, chiffre 3

(nouveau)

« Dans le secteur du hameau de Darnona, la transformation, l'agrandissement, le changement d'affectation de la plupart des constructions existantes, qu'elles soient habitées ou pas, sont souhaités. »

Article 84, lettre b, chiffre 1*(nouvelle teneur)*

« Cette zone groupe les constructions et les terrains contenus à l'intérieur du périmètre du vieux village et des hameaux du Moulin, d'Anchettes et de Darnona. »

Article 84, lettre c, chiffre 3*(nouvelle teneur)*

« Dans le secteur du hameau de Darnona, la construction d'annexes peut être autorisée dans la mesure où elle respecte les caractéristiques (mode de construction, matériaux, volumes, couleurs) du village ou du quartier et s'intègre parfaitement aux constructions existantes. »

B. Règlement de sauvegarde et de promotion du patrimoine bâti**Articles divers**

L'expression « principes architecturaux d'intervention » doit être uniformément utilisée dans le règlement et remplacer « principes d'intervention architecturaux » ou « principes d'intervention » là où cela est nécessaire [cf. art. 3 let. a), 8 let. a) et 11 lettre a)].

Article 4, alinéa 1*(nouvelle teneur)*

« Le périmètre du patrimoine bâti comprend le vieux village de Venthône ainsi que les hameaux du Moulin et d'Anchettes. Il n'inclut pas le hameau de Darnona. »

Article 5, alinéa 2*(rectification)*

« ... au plus tard à compter de ... » (biffer « à partir »)

Article 20*(nouvelle teneur)*

« Le présent règlement abroge à l'article 84 RCCZ, sauf pour le hameau de Darnona, le chiffre 2 de la lettre a et le chiffre 3 de la lettre c. »

Emolument: 200 francs

Distr.

- 6 extr. DFIS
- 1 extr. SBMA
- 1 extr. SAJTEE
- 1 extr. IF

Pour copie conforme,
LE CHANCELIER D'ETAT

